

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

modifiant la directive 89/437/CEE concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et la mise sur le marché des ovoproduits

(91/684/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽¹⁾, modifiée par la directive 89/662/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter certaines dispositions de l'annexe, conformément à l'article 10 de la directive 89/437/CEE, au progrès scientifique et technologique, en ce qui concerne la détection de staphylocoques dans les ovoproduits, et les températures d'entreposage de certains ovoproduits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 89/437/CEE est modifiée comme suit.

1) Au chapitre VI paragraphe 1 point b), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— *Staphylococcus aureus*: absence dans 1 gramme d'ovoproduit.»

2) Au chapitre IX point 3, le quatrième tiret est supprimé.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. DANKERT

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87.⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.